



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Whitehorse Airport Zoning Regulations

Règlement de zonage de l'aéroport de Whitehorse

C.R.C., c. 122

C.R.C., ch. 122

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section		Page	Article		Page
	Regulations Respecting Zoning at Whitehorse Airport			Règlement de zonage concernant l'aéroport Whitehorse	
1	SHORT TITLE	1	1	TITRE ABRÉGÉ	1
2	INTERPRETATION	1	2	INTERPRÉTATION	1
4	APPLICATION	2	4	APPLICATION	2
5	GENERAL	2	5	DISPOSITIONS GÉNÉRALES	2
	SCHEDULE	3		ANNEXE	3

CHAPTER 122

AERONAUTICS ACT

Whitehorse Airport Zoning Regulations

REGULATIONS RESPECTING ZONING AT WHITEHORSE AIRPORT

SHORT TITLE

1. These Regulations may be cited as the *Whitehorse Airport Zoning Regulations*.

INTERPRETATION

2. In these Regulations,

“airport” means Whitehorse Airport, in the vicinity of Whitehorse, in the Yukon Territory; (*aéroport*)

“airport reference point” means the point described in Part I of the schedule; (*point de repère de l’aéroport*)

“approach surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the end of each strip along and at right angles to the projected centre line thereof, which approach surface is more particularly described in Part III of the schedule; (*surface d’approche*)

“Minister” [Revoked, SOR/93-401, s. 2]

“outer surface” means an imaginary surface located above and in the immediate vicinity of the airport, which outer surface is more particularly described in Part IV of the schedule; (*surface extérieure*)

“strip” means a rectangular portion of the landing area of the airport including the runway prepared for the take-off and landing of aircraft in a particular direction, which strip is more particularly described in Part V of the schedule; (*bande*)

“transitional surface” means an imaginary inclined plane extending upward and outward from the lateral limits of a strip and its approach surfaces, which transitional surface is more particularly described in Part VI of the schedule. (*surface de transition*)

SOR/93-401, s. 2.

CHAPITRE 122

LOI SUR L’AÉRONAUTIQUE

Règlement de zonage de l’aéroport de Whitehorse

RÈGLEMENT DE ZONAGE CONCERNANT L’AÉROPORT WHITEHORSE

TITRE ABRÉGÉ

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre : *Règlement de zonage de l’aéroport de Whitehorse*.

INTERPRÉTATION

2. Dans le présent règlement,

«aéroport» désigne l’aéroport de Whitehorse situé dans le voisinage de Whitehorse, dans le territoire du Yukon; (*airport*)

«bande» désigne la partie rectangulaire de l’aire d’atterrissage de l’aéroport, y compris la piste aménagée pour le décollage et l’atterrissage des aéronefs dans une direction déterminée; ladite bande est décrite plus en détail à la partie V de l’annexe; (*strip*)

«ministre» [Abrogée, DORS/93-401, art. 2]

«point de repère de l’aéroport» désigne le point décrit à la partie I de l’annexe; (*airport reference point*)

«surface d’approche» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir de l’extrémité de chaque bande dans le sens du prolongement de l’axe de la bande et perpendiculairement à ce prolongement; ladite surface d’approche est décrite plus en détail à la partie III de l’annexe; (*approach surface*)

«surface de transition» désigne un plan incliné imaginaire qui s’étend vers l’extérieur et vers le haut à partir des limites latérales d’une bande et de ses surfaces d’approche; ladite surface de transition est décrite plus en détail à la partie VI de l’annexe; (*transitional surface*)

«surface extérieure» désigne une surface imaginaire située au-dessus et dans le voisinage immédiat de l’aéroport; ladite surface extérieure est décrite plus en détail à la partie IV de l’annexe. (*outer surface*)

DORS/93-401, art. 2.

3. For the purposes of these Regulations, the airport reference point is deemed to be 2,276 feet above sea level.

APPLICATION

4. These Regulations apply to all the lands and lands under water, including public road allowances, adjacent to or in the vicinity of the airport, the outer limits of which lands are described in Part II of the schedule, other than such lands as from time to time form part of the airport.

GENERAL

5. No person shall erect or construct on any land or any land under water to which these Regulations apply, any building, structure or object or any addition to any existing building, structure or object, the highest point of which will exceed in elevation at the location of the highest point any of the surfaces hereinafter set out that project immediately over and above the surface of the land at that location, namely,

- (a) the approach surfaces;
- (b) the outer surfaces; or
- (c) the transitional surfaces.

3. Aux fins du présent règlement, le point de repère de l'aéroport est réputé être à 2 276 pieds au-dessus du niveau de la mer.

APPLICATION

4. Le présent règlement s'applique à tous les terrains submergés ou non, contigus à l'aéroport ou situés dans son voisinage, y compris les emprises de voies publiques, et dont les limites extérieures sont définies à la partie II de l'annexe, sauf les terrains qui font à l'occasion partie de l'aéroport.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

5. Il est interdit d'ériger ou de construire, sur un terrain submergé ou non auquel s'applique le présent règlement, un bâtiment, ouvrage ou objet, ou un rajout à un bâtiment, ouvrage ou objet déjà existant, dont le point le plus élevé dépasserait en hauteur à l'endroit où se trouverait ledit point, le niveau de l'une des surfaces indiquées ci-après qui surplombent immédiatement la surface du terrain à cet endroit, à savoir :

- a) les surfaces d'approche;
- b) les surfaces extérieures; ou
- c) les surfaces de transition.

SCHEDULE

(ss. 2 and 4)

PART I

AIRPORT REFERENCE POINT

Being the southwesterly corner of former Lot 17, Group 804, Canada Lands Surveys Records Plan No. 40188 which lies on a perpendicular three hundred and seventy-two (372) feet in length more or less drawn easterly from and to the centre line of the runway designated 13L-31R distant six hundred and thirty (630) feet more or less southerly along the said centre line from the intersection of the centre lines of the runways designated 13L-31R and 18-36.

PART II

DESCRIPTION OF OUTER LIMITS OF LANDS

Being two lines drawn parallel to, on opposite sides of and perpendicularly distant thirteen thousand (13,000) feet from the centre line of the runway designated 13R-31L and productions thereof and two lines drawn perpendicular to the said centre line from points distant ten thousand (10,000) feet measured northerly and southerly from the strip ends along the said centre line and productions thereof excluding thereout and therefrom Indian Reserve No. 8, being Lot 226, Group 5, Plan 24100 (C.L.S.R.), which outer limits are shown on Department of Transport Plan No. E.1012, dated January 19, 1972.

PART III

DESCRIPTION OF APPROACH SURFACES

Being a surface abutting each end of the strips associated with the runways designated 13L-31R, 13R-31L and 18-36, and more particularly described as follows:

(a) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 13L consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

(b) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 13R consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

(c) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 18 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to

ANNEXE

(art. 2 et 4)

PARTIE I

POINT DE REPÈRE DE L'AÉROPORT

Soit le coin sud-ouest de l'ancien lot 17, groupe 804, plan d'arpentage des terres du Canada n° 40188. Ledit coin se trouve sur une ligne d'environ trois cent soixante-douze (372) pieds de longueur tracée, en direction est, perpendiculairement à l'axe de la piste 13L-31R qui se trouve à une distance d'environ six cent trente (630) pieds en direction sud le long dudit axe à partir de l'intersection des axes des pistes 13L-31R et 18-36.

PARTIE II

DESCRIPTION DES LIMITES EXTÉRIEURES DES TERRAINS

Soit deux lignes tracées parallèlement de chaque côté de l'axe de la piste 13R-31L et de ses prolongements, et éloignées perpendiculairement dudit axe et desdits prolongements de treize mille (13 000) pieds ainsi que deux lignes tracées perpendiculairement audit axe à partir de points éloignés de dix mille (10 000) pieds mesurés en direction nord et sud, le long dudit axe et desdits prolongements, à partir des extrémités des bandes; ces limites n'englobent pas la réserve indienne n° 8 formée du lot 226, groupe 5, plan n° 24100 du Registre d'arpentage des terres du Canada; lesdites limites extérieures sont indiquées sur le plan n° E.1012, daté du 19 janvier 1972, du ministère des Transports.

PARTIE III

DESCRIPTION DES SURFACES D'APPROCHE

Soit des surfaces qui aboutissent à chacune des extrémités des bandes associées aux pistes 13L-31R, 13R-31L et 18-36 et qui sont décrites plus en détail comme suit:

a) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 13L, et qui consiste en un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical et de cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe,

b) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 13R, et qui consiste en un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical et de cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe,

c) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 18 et qui consiste en un plan incliné à raison de

the projected centre line of the strip, one hundred and fifty-two (152) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and six thousand and eighty (6,080) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer end of the imaginary horizontal line being eight hundred and fifty-eight (858) feet from the projected centre line,

(d) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 31R consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line,

(e) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 31L consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to fifty (50) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, two hundred (200) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and ten thousand (10,000) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer ends of the imaginary horizontal line being two thousand (2,000) feet from the projected centre line, and

(f) a surface abutting the end of the strip associated with runway approach 36 consisting of an inclined plane having a ratio of one (1) foot measured vertically to forty (40) feet measured horizontally rising to an imaginary horizontal line drawn at right angles to the projected centre line of the strip, one hundred and fifty (150) feet measured vertically above the elevation at the end of the strip and six thousand and eighty (6,080) feet measured horizontally from the end of the strip, the outer end of the imaginary horizontal line being eight hundred and fifty (850) feet from the projected centre line,

which approach surfaces are shown on Department of Transport Plan No. E.1012 dated January 19, 1972.

PART IV

DESCRIPTION OF THE OUTER SURFACE

Being an imaginary surface consisting of

(a) a common plane established at a constant elevation of one hundred and fifty (150) feet above the assigned elevation of the airport reference point, and

(b) where the common plane described in paragraph (a) is less than thirty (30) feet above the surface of the ground, an imaginary surface located thirty (30) feet above the surface of the ground,

which outer surface is shown on Department of Transport Plan No. E.1012, January 19, 1972.

un (1) pied dans le sens vertical et de quarante (40) pieds dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à cent cinquante-deux (152) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et à six mille quatre-vingts (6 080) pieds de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à huit cent cinquante-huit (858) pieds du prolongement de l'axe,

d) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 31R et qui consiste en un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical et de cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe,

e) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 31L et qui consiste en un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical et de cinquante (50) pieds dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à deux cents (200) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans un sens vertical, et à dix mille (10 000) pieds de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à deux mille (2 000) pieds du prolongement de l'axe, et

f) une surface qui aboutit à l'extrémité de la bande associée à l'approche de la piste 36 et qui consiste en un plan incliné à raison de un (1) pied dans le sens vertical et de quarante (40) pieds dans le sens horizontal, et qui s'élève jusqu'à une ligne horizontale imaginaire tracée perpendiculairement au prolongement de l'axe de la bande à cent cinquante (150) pieds de hauteur par rapport au niveau de l'extrémité de la bande, dans le sens vertical, et à six mille quatre-vingts (6 080) pieds de l'extrémité de la bande, dans le sens horizontal, les extrémités extérieures de la ligne horizontale imaginaire étant à huit cent cinquante (850) pieds du prolongement de l'axe,

ces surfaces d'approche sont indiquées sur le plan n° E.1012, en date du 19 janvier 1972, du ministère des Transports.

PARTIE IV

DESCRIPTION DE LA SURFACE EXTÉRIEURE

Soit une surface imaginaire constituée

a) d'un plan ordinaire établi à une élévation constante de cent cinquante (150) pieds au-dessus de l'altitude désignée du point de référence de l'aéroport, et

b) lorsque le plan ordinaire désigné à l'alinéa a) est à moins de trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol, d'une surface imaginaire située à trente (30) pieds au-dessus de la surface du sol,

cette surface extérieure est indiquée sur le plan n° E.1012, daté du 19 janvier 1972, du ministère des Transports.

PART V

DESCRIPTION OF EACH STRIP

Each strip is described as follows:

(a) the strip associated with runway 18-36 is five hundred (500) feet in width, two hundred and fifty (250) feet being on each side of the centre line of the runway, and two thousand nine hundred and fifty (2,950) feet in length,

(b) the strip associated with runway 13R-31L is one thousand two hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each side of the centre line of the runway, and eight thousand six hundred (8,600) feet in length, and

(c) the strip associated with runway 13L-31R is one thousand two hundred (1,200) feet in width, six hundred (600) feet being on each side of the centre line of the runway, and seven thousand two hundred (7,200) feet in length,

which strips are shown on Department of Transport Plan No. E.1012, dated January 19, 1972.

PART VI

DESCRIPTION OF EACH TRANSITIONAL SURFACE

Being a surface consisting of an inclined plane rising at a ratio of one (1) foot measured vertically to seven (7) feet measured horizontally at right angles to the centre line and centre line produced of each strip and extending upward and outward from the lateral limits of each strip and its approach surfaces to an intersection with the outer surface or another transitional surface of an adjoining strip, all as shown on Department of Transport Plan No. E.1012 dated January 19, 1972.

PARTIE V

DESCRIPTION DE CHAQUE BANDE

Chaque bande est décrite de la façon suivante :

a) la bande associée à la piste 18-36 mesure cinq cents (500) pieds de largeur, soit deux cent cinquante (250) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et deux mille neuf cent cinquante (2 950) pieds de longueur,

b) la bande associée à la piste 13R-31L mesure mille deux cents (1 200) pieds de largeur, soit six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et huit mille six cents (8 600) pieds de longueur, et

c) la bande associée à la piste 13L-31R mesure mille deux cents (1 200) pieds de largeur, soit six cents (600) pieds de chaque côté de l'axe de la piste, et sept mille deux cents (7 200) pieds de longueur,

ces bandes sont indiquées sur le plan n° E.1012, daté du 19 janvier 1972, du ministère des Transports.

PARTIE VI

DESCRIPTION DE CHAQUE SURFACE DE TRANSITION

Soit une surface qui consiste en un plan incliné qui s'élève à raison de un (1) pied mesuré dans le sens vertical et de sept (7) pieds mesurés dans le sens horizontal, suivant une direction perpendiculaire à l'axe et au prolongement de l'axe de chaque bande et qui s'étend vers le haut et vers l'extérieur à partir des limites latérales de chaque bande et de ses surfaces d'approche jusqu'à son intersection avec la surface extérieure ou une autre surface de transition d'une bande adjacente. Lesdites surfaces de transition sont indiquées sur le plan n° E.1012 du ministère des Transports, daté du 19 janvier 1972.